



54 890

CHAMBLEY-BUSSIERES

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Chambley-Bussières,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles 2212-1 et 2, 2213-1 à 6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles 25 (5^{ème} alinéa) et 31(chapitre 1) de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande du 27 novembre 2025 de l'entreprise SIGNATURE, 9 avenue des Erables à HEILLECOURT 54180, pour la réalisation du marquage horizontal dans la commune, notamment sur la place du village rue de la Gare (Parking) et rue de la Gare, en face du garage de mécanique automobile, le long du trottoir au droit du numéro 30 (5 places de stationnement), qui aura lieu du jeudi 04 au vendredi 05 décembre 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la place du village et sur l'emplacement des places de stationnement en face du garage de mécanique automobile rue de la Gare, au droit du 30 rue de la Gare à Chambley-Bussières pendant la durée des travaux,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place du village et sur l'emplacement des places de stationnement en face du garage de mécanique automobile rue de la Gare, au droit du 30 rue de la Gare à Chambley-Bussières, du mercredi 03 décembre 2025 20 heures jusqu'à la fin des travaux le vendredi 05 décembre 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera posée et entretenue à la charge de la mairie.

Article 3 : La présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur le chantier.

Article 4 : Monsieur le maire de Chambley-Bussières, monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nancy (54). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à CHAMBLEY BUSSIERES, le 27 novembre 2025

Le Maire, Sébastien BERROIS

